Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230225-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0225

Relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillère départementale absente :
Madame Nadjima SAID

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2023-001856 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 11 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230225-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant **500 000 euros** à la CAPAM selon les lignes de financement fongibles ci-après :

Missions	Montant en €
Appui à la tenue gestion comptable, pré installation de dossiers d'installation	35 000
Formalité des entreprise— CFE	27 912
Relance de la filière bovine, fonctionnement de l'EDE et relance de la filière petite ruminante	66 722
Appui technique à la filière pêche et aquaculture	80 000
Accompagner les agriculteurs sur des pratiques visant à améliorer les impacts agricoles sur l'environnement et le climat	13 870
Lutte contre les vols (Sécurisation des exploitations, mise en place d' schéma de lutte contre les vols avec les communes et les forces de l'ordre)	33 000
Marchés de producteurs et valorisations des produits locaux, étude de faisabilité d'ateliers de transformations animal/ végétal	40 000
Hydraulique agricoles	30 000
Salon international de l'agriculture	142 496
TOTAL MISSIONS	446 000
véhicule utilitaire pour la pêche	31 000
SUBVENTIONS TOTAL 2023	500 000

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le budget du Conseil départemental sur les chapitres 65 et 204 selon la répartition suivante :

- **Compte 65738 pour un montant de 469 000,00 euros**
- **Compte 20421 pour un montant de 31 000 euros**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230225-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation
Direction de l'Agriculture Pêche et Forets

Convention n° ------/DRTM/SAPP/CD/23 relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte au titre son fonctionnement et son investissement correspondant à la demande en ligne N° 0009916

Entre :

Le Département de Mayotte, 8 Bd Halidi Sélémani-BP 101, 97600 Mamoudzou représenté par son président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de la pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ayant son siège au place mariage – BP 782 6 97600 MAMOUDZOU représentée par son président, Monsieur ANTHOUMANI Said et dénommée ci-après le bénéficiaire

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La principale mission de la CAPAM réside dans l'animation et le développement des territoires ruraux (Article L511-4 du Code Rural et de la Pêche maritime) etc. et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° ---------- en date du ---------- le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention d'un montant de **euros 500 000** à la CAPAM.

Article 1 : Objet de la convention

La CAPAM s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet économique et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Missions	Montant en €
Appui à la tenue gestion comptable, pré installation de dossiers d'installation	35 000
Formalité des entreprise— CFE	27 912
Relance de la filière bovine, fonctionnement de l'EDE et relance de la filière petite ruminante	66 722
Appui technique à la filière pêche et aquaculture	80 000
Accompagner les agriculteurs sur des pratiques visant à améliorer les impacts agricoles sur l'environnement et le climat	13 870

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230225-DE

Lutte contre les vols (Sécurisation des exploitations, mise en place d' schéma de lutte contre les vols avec les communes et les forces de l'ordre)	33 000
Marchés de producteurs et valorisations des produits locaux, étude de faisabilité d'ateliers de transformations animal/ végétal	
Hydraulique agricoles	30 000
Salon international de l'agriculture	142 496
TOTAL MISSIONS	446 000
véhicule utilitaire pour la pêche	31 000
SUBVENTIONS TOTAL 2023	500 000

Ces lignes de financement peuvent être fongibles.

Article 2 : Financement de l'action
Le coût total de l'opération est estimé à 758 540,42 euros financé comme suit :

- Conseil Départemental : **469 000 euros** en fonctionnement
- et **31 000 euros** pour investissement
- Autres (fonds propre) : 187 272,42 euros

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation comptable de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 65738 **et** chapitre 204, compte 20421 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 571 268,00 euros sera versée sur le compte de la CAPAM ouvert à la banque TRESOR PUBLIC sous la référence **IBAN n° FR7610071980010000100003295**

La subvention fera l'objet de trois versements selon les modalités ci-dessous, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure :

Pour la partie fonctionnement : 469 000 euros

- un premier versement représentant 80 % du montant de la subvention, soit **375 200 euros,** sera effectué après signature de la présente convention.

- Le solde, d'un montant de **93 800 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées. La subvention pourra être redéployée entre les différentes lignes de financement.

Pour la partie investissement : 31 000 euros

- un premier versement représentant 70 % du montant de la subvention, soit **21 700 euros,** sera effectué après signature de la présente convention.

- Le solde, d'un montant de **9 300 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Le versement relatif à l'investissement se fera sur présentation des factures acquittées à la DRTM.
Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au trésor public au nom du bénéficiaire.

Article 4 : Communication
LA CAPAM s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.
La CAPAM s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

La CAPAM s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être organisées en relation avec le Conseil

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230225-DE

départemental.

Article 5 : Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et de la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié *lecd976soutientmonprojet.fr*. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus et pièces justificatives - Evaluation
Jusqu'au règlement final de la convention, la CAPAM s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié *lecd976soutientmonprojet.fr* les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

La CAPAM s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- Une fiche de calcul sur la mise à jour de la clé de répartition
- Un tableau récapitulatif des dépenses réalisées au cours de l'année 2023
- Un rapport de l'ensemble des activités de la CAPAM mentionnées dans le COP
- Un rapport financier 2022 et 2023 (réservé au seul ordonnateur)
- Un rapport d'activité intermédiaire d'exécution du programme financier et technique mentionnant les activités réalisées au cours de l'année 2023 (réservé au seul ordonnateur)
- Des bulletins de salaires de tous les agents pris en charge dans le cadre de cette convention (réservé au seul ordonnateur) et le grand livre
- Un rapport d'activités de la CAPAM
- Toutes factures acquittées de la réalisation des actions

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec la CAPAM, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables
La CAPAM s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle
Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

Le CAPAM s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution
Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- la CAPAM n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230225-DE

- la CAPAM empêche l'administration de procéder aux contrôles p
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente
 détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention
Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention est valable à la date de signature de la convention selon la répartition suivante :

- en fonctionnement, la durée de la convention ne peut excéder 1 an. Elle prend en charge des dépenses de la période de janvier 2023 au 31décembre 2023.
- En investissement, la durée de la convention est de 2 ans. Elle prend en charge de des dépenses de la période de 01/01/2023 au 31/12/2024

Article 12 : Avenant
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention
Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre de la CAPAM bénéficiaire.

Article 14 : Recours
En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'association atteste :
- que la CAPAM est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que la CAPAM souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

ANTHOUMANI Said — Ben Issa OUSSENI

Président de la CAPAM — Président du Conseil départemental

() Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joignez le pouvoir ou le mandat portant les deux signatures (celle du représentant légal et celle du mandataire) lui permettant d'engager*